

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-008

R-3669-2008

12 février 2009

---

**PRÉSENTS :**

Richard Carrier  
Lucie Gervais  
Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services  
de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009*

*Phase 2*

## 1. DEMANDE

Le 29 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport.

Dans cette demande, le Transporteur propose à la Régie d'approuver certaines modifications au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*<sup>2</sup> (Tarifs et conditions) afin de l'adapter au contexte commercial prévalant en Amérique du Nord et de mieux répondre aux attentes de sa clientèle. Entre autres, le Transporteur fait référence à l'adoption, par la Federal Energy Regulatory Commission (FERC), des ordonnances 890 et 890A.

Un avis public est publié le 9 août 2008.

Dans la décision D-2008-116<sup>3</sup>, la Régie accorde le statut d'intervenant à 11 intéressés. Dans cette même décision, la Régie conclut que la preuve au dossier est insuffisante pour permettre, à l'intérieur du calendrier d'audience de la première phase du dossier, un examen adéquat des modifications proposées par le Transporteur. En conséquence, la Régie décide de ne pas retenir, comme sujet à débattre, les modifications au texte des Tarifs et conditions qui ne sont justifiées que par l'harmonisation avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC. Elle prévoit communiquer ultérieurement avec les participants pour déterminer le mode procédural le plus approprié pour traiter ce sujet.

Dans une lettre du 22 septembre 2008, la Régie informe les participants que les modifications au texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC seront traitées lors d'une phase ultérieure. Afin de faciliter l'examen et la poursuite du dossier, la Régie demande alors au Transporteur de scinder en deux sous-sections la preuve sur les modifications au texte des Tarifs et conditions en isolant les modifications découlant de l'harmonisation avec les ordonnances de la FERC, des autres modifications.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2008-045, dossier R-3626-2007, en date du 1<sup>er</sup> avril 2008.

<sup>3</sup> Décision D-2008-116, dossier R-3669-2008.

Le 8 octobre 2008, la Régie précise que les modifications proposées aux annexes 4 et 5 du texte des Tarifs et conditions (Services de compensation d'écart de réception et de livraison) font partie des sujets à débattre lors de la phase 1 mais que le libellé sera discuté lors d'une phase ultérieure du dossier.

La présente décision vise à mettre en place la procédure encadrant la phase 2 du présent dossier tarifaire.

## 2. PREUVE DU TRANSPORTEUR

La Régie demande au Transporteur de lui soumettre, au plus tard le **12 mars 2009 à 12 h**, une preuve plus élaborée permettant de situer les modifications qu'il propose au texte des Tarifs et conditions, en lien avec les ordonnances de la FERC.

Plus précisément, la Régie s'attend à ce que le Transporteur fournisse un aperçu descriptif des objectifs et des réformes visés par les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC, en faisant part des problématiques associées à chacune de ces réformes.

Le Transporteur devra présenter les orientations et les solutions qu'il propose, avec justifications à l'appui, et préciser en quoi les modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité. Il devra, de plus, préciser l'impact sur le régime réglementaire et sa clientèle, soit les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale. La Régie souhaite également que soient identifiés les articles des Tarifs et conditions visés par chacune des orientations et solutions proposées.

Enfin, la Régie demande au Transporteur, de présenter, sous forme de tableau, pour chacune des modifications proposées au texte des Tarifs et conditions, les éléments suivants :

- le texte original de l'article des Tarifs et conditions à modifier;
- le texte proposé en identifiant les modifications;
- les références aux dispositions pertinentes des ordonnances de la FERC ainsi que de l'Open Access Transmission Tariff (OATT) pro forma découlant de ces ordonnances;
- la justification de la modification proposée.

La Régie demande au Transporteur de déposer les trois ordonnances de la FERC, de même que l'OATT pro forma qui en découle. Ces documents devront être produits sous format électronique et exceptionnellement, la Régie n'en requiert que trois copies papier.

### 3. PROCÉDURE

La Régie poursuit l'audience publique du dossier tarifaire du Transporteur. À cette fin, elle demande au Transporteur d'afficher, dans les meilleurs délais, l'avis concernant la phase 2 joint à la présente décision, sur son site OASIS.

#### 3.1 DEMANDES D'INTERVENTION

Les intervenants reconnus dans la décision procédurale D-2008-116 devront transmettre une nouvelle demande d'intervention s'ils désirent participer à la phase 2 du dossier R-3669-2008. Toute autre personne désirant participer à la phase 2 du dossier R-3669-2008 devra produire une demande d'intervention.

La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **25 février 2009 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tout intéressé doit identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie.

Toute contestation, par le Transporteur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **4 mars 2009 à 12 h**. Toute réplique d'un intéressé visé par une telle contestation devra être déposée au plus tard le **6 mars 2009 à 16 h**.

---

<sup>4</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

### 3.2 BUDGET PRÉVISIONNEL OU DE PARTICIPATION

Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>5</sup> (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

La Régie prévoit deux (2) jours d'audience de cinq (5) heures pour traiter la demande. Elle retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies au Guide. À titre indicatif, le nombre d'heures de préparation pour les avocats ainsi que pour les experts et analystes est établi sur la base des ratios prévus dans la décision D-2008-100<sup>6</sup>.

En lieu et place d'un budget prévisionnel préparé selon les balises fixées ci-dessus, un intéressé peut demander à la Régie un budget de participation tel que décrit au Guide<sup>7</sup> en incluant une justification de cette demande.

La date limite pour le dépôt des budgets est précisée au calendrier ci-après. Le cas échéant, la Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable des budgets soumis.

## 4. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

---

<sup>5</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

<sup>6</sup> Dossier R-3669-2008.

<sup>7</sup> Guide, section 3.1, annexe, page 4.

25 février 2009, 12 h	Demandes d'intervention incluant les budgets prévisionnels ou de participation
4 mars 2009, 12 h	Commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
6 mars 2009, 16 h	Répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
12 mars 2009, 12h	Dépôt du complément de preuve du Transporteur
22 et 23 juin 2009 (25 et 26 juin 2009 si nécessaire)	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries <sup>8</sup>

La Régie fixera ultérieurement un échéancier concernant les demandes de renseignements et le dépôt de la preuve des intervenants.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

### La Régie :

**DEMANDE** au Transporteur d'afficher, dans les meilleurs délais, l'avis ci-joint sur son site OASIS;

**FIXE** pour la phase 2 du dossier R-3669-2008, le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes au Transporteur et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en quinze (15) copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Transporteur et à chaque intervenant,

<sup>8</sup> Les audiences se dérouleront de 9h à 12h et de 13h à 15h.

- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Carrier  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel et M<sup>e</sup> Carolina Rinfret.

## **AVIS** **Régie de l'énergie**

---

### DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (R-3669-2008) – PHASE 2

La Régie de l'énergie (la Régie) tient une audience publique à Montréal pour étudier la phase 2 de la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-3669-2008. La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

#### **LA DEMANDE**

La phase 2 du dossier R-3669-2008 consiste à examiner la demande du Transporteur d'approuver des modifications au texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec découlant de l'harmonisation avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la Federal Energy Regulatory Commission.

#### **DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne désirant participer à cette audience doit être reconnue comme intervenant. Les demandes d'intervention doivent être transmises à la Régie et au Transporteur au plus tard le **25 février 2009 à 12 h** et doivent contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que dans la décision D-2009-008. Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur et par courrier électronique.

Le Secrétaire

#### **Régie de l'énergie**

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)